



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique de la sante

Question écrite n° 10816

### Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des malades porteurs de maladies inflammatoires de l'intestin (maladie de Crohn et RCH dont au moins 20 000 personnes sont atteintes en France). En effet, cette maladie chronique evoluant par poussees pose non seulement de nombreux problemes de traitement mais aussi de multiples problemes d'ordre social. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour attribuer a ces patients un statut precis leur permettant de mieux s'insérer dans la vie professionnelle.

### Texte de la réponse

Reponse. - La rectocolite hemorragique et la maladie de Crohn, maladies inflammatoires evolutives de l'intestin, font partie de la liste des affections comportant un traitement prolonge et une therapeutique particulierement couteuse etablie par le decret no 86-1380 du 31 decembre 1986. Ainsi, sur proposition du medecin traitant et apres avis du medecin conseil de l'assurance maladie, une decision de prise en charge a 100 p 100 des soins prevus par le protocole de traitement est prise par la caisse d'assurance maladie de l'assure. Le malade beneficie alors du remboursement integral de tous les medicaments necessaires au traitement de cette affection chronique. Si elle devient invalidante et reduit au moins de deux tiers la capacite de travail ou de gain de l'interesse, il peut, sous certaines conditions, beneficier de l'assurance invalidite qui est une pension provisoire en compensation de sa perte de salaire. Si la personne a ete reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel comme ayant un handicap d'au moins 80 p 100 ou comme etant dans l'impossibilite de se procurer un emploi du fait de son handicap, elle peut, sous certaines conditions, beneficier de l'allocation aux adultes handicapes majoree si necessaire par une allocation compensatrice pour tierce personne. Il n'est pas envisage actuellement d'apporter de modification a cet ensemble de prise en charge therapeutique et sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fuchs Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10816

**Rubrique :** Sante publique

**Ministère interrogé :** solidarite, de la sante et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarite, de la sante et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1344